



Arrêt

n° 61 528 du 16 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 07 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après dénommée la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA loco Me F.A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants ont obtenus un visa auprès des autorités italiennes en date du 3 septembre 2010.

Le 20 septembre 2010, ils introduisent une demande d'asile sur le territoire du Royaume. Les autorités belges adressent une demande de reprise aux autorités italiennes sur la base de Règlement 343/2003 du 16 janvier 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile.

Le 17 novembre 2010, la seconde requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi. Le médecin de l'Office des Etrangers est invité à se prononcer sur l'état de santé de la seconde requérante.

En date du 10 décembre 2010, le médecin fonctionnaire établit un rapport duquel il ressort que la requérante souffre de troubles psychologiques nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi chez un psychiatre ou psychologue.

Le 14 décembre 2010, la demande 9 ter sera déclarée recevable mais non fondée, les soins étant disponibles en Italie.

Le 7 janvier 2011, la partie défenderesse prend, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions qui constituent les actes attaquent sont motivés comme suit :

Décision du premier requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18(7) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge en date du 28/09/10;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, l'article 18(7) du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que normalement c'était en Angleterre qu'il devait se rendre;

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Italie;

Considérant que l'intéressé a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme.

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médicaux concernant son épouse Madame Petrosyan Lilit;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes. (2)

Au cas où il le souhaiterait, Monsieur Tovmasyan pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour l'Italie, comme indiqué dans l'annexe à la présente.»

Décision de la seconde requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18(7) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge en date du 28/09/10;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, l'article 18(7) du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux

mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que normalement c'était en Angleterre qu'elle devait se rendre;

Considérant que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Italie;

Considérant que l'intéressée a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme.

Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes d'ordre médicaux;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée ;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes. (2)

Au cas où elle le souhaiterait, Madame Petrosyan pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour l'Italie, comme indiqué dans l'annexe à la présente. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante et de l'article 3 de la CEDH.

2.1.1. Dans une première articulation, elle mentionne que la décision de refus de séjour est prise en relation avec la décision illégale de refus de séjour sur la base de l'article 9 *ter*. Après avoir rappelé que « tout n'est pas dans la disponibilité et l'accessibilité des soins, la présence de psychiatres ou l'existence d'un système de sécurité sociale dans le pays de provenance », elle argue de ce que la décision attaquée n'a pas tenu compte de la relation médecin-malade qui est un élément fondamental de la prise en charge des maladies chroniques.

2.1.2. Dans une seconde articulation du moyen, elle indique que la décision n'a pas ciblé l'importance du lieu de vie de la requérante, le soutien humain et financier de la communauté arménienne dont elle serait privé en cas de retour dans le pays de provenance étant entendu qu'elle devra entreprendre des démarches administratives, nouer des nouvelles relations d'amitiés, autant d'éléments qui sont susceptibles d'influer négativement sur sa santé. Elle en conclut que la décision de renvoi vers l'Italie, sans prendre en compte l'importance de la relation médecin - patient et le lieu de vie de la requérante est contraire à l'article 3 CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première articulation du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée, qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (en ce sens: C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

En l'occurrence, le Conseil constate que les actes attaqués sont fondés sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que les parties requérantes ont une connaissance

claire et suffisante des motifs qui justifient les actes attaqués et peuvent apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Plus particulièrement, s'agissant de la prise en considération de la situation médicale de la seconde requérante telle qu'elle est exposée dans la demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil entend tout d'abord préciser que, s'agissant d'une procédure introduite distinctement par les parties requérantes, la partie défenderesse n'était pas tenue de répondre spécifiquement aux arguments qui y étaient contenus pour statuer quant à leur demande d'asile, sous réserve toutefois de l'hypothèse où les parties requérantes y auraient fait expressément référence dans ce cadre.

En l'espèce, l'examen des pièces des dossiers administratifs fait apparaître qu'alors qu'ils étaient invités à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles ils avaient introduit leur demande d'asile en Belgique, les requérants se sont contentés de faire état de ce qui suit : « [...] *C'est vers l'Angleterre que nous devons nous rendre* ». A la question « *Quel est l'état de santé de l'intéressé ?* », les déclarations actées indiquent : « *rien à signaler* ».

L'état de santé de la seconde requérante n'a donc pas été évoqué pour obtenir des autorités belges qu'elles examinent la demande d'asile des parties requérantes et celles-ci n'ont pas davantage, en cours de procédure, fait valoir dans ce cadre avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, demande qui est introduite quinze jours plus tard.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a néanmoins pris soin de statuer au préalable sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, les motifs de la décision attaquée indiquant en outre que le dossier médical de la seconde requérante a été étudié et que la demande a été déclarée non fondée.

Les décisions attaquées ajoutent que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Le dossier administratif renseigne à cet égard que l'examen effectué par le médecin attaché de la partie défenderesse conclut à la disponibilité du suivi et du traitement dans le pays de reprise, à savoir l'Italie. Cette analyse n'est pas sérieusement contestée par les parties requérantes, qui ne contredisent pas la possibilité d'un traitement en Italie.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif puisqu'elle a indiqué les raisons pour lesquelles elle a pris la décision querellée en tenant en compte tant des éléments médicaux, de l'accessibilité des soins en Italie et du Règlement 343/2003.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé son obligation de motivation formelle

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé.

3.2. Sur la deuxième articulation du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux

indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En l'espèce, le Conseil observe que même si la requérante invoque le fait que « la décision n'a pas pris en compte la relation médecin – patient, élément fondamental dans la prise en charge des maladies chroniques {...}, l'importance du lieu de vie, le soutien financier et humain de la communauté arménienne de Belgique dont elle serait privé en cas de retour dans le pays de provenance », cette dernière reste toutefois en défaut de démontrer de manière concrète et probable qu'elle encourt, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Italie, et ne démontre pas davantage que les autorités italiennes ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

En effet, la requérante ne prétend pas qu'en cas de retour en Italie, elle n'aurait pas un accès suffisant aux soins de santé.

Plus particulièrement, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport de « *Demande de reprise en charge* » établi en date du 23 septembre. 2010, que les requérants n'ont émis aucune crainte par rapport à l'Italie, et qu'à la question « Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique? », ils se sont contentés de répondre sans autre précision « *Nous devons normalement aller en Angleterre* » en manière telle qu'il n'est pas permis d'apprécier quelles seraient les conditions difficiles dans lesquelles elle aurait été placée. La requérante n'a pas non plus émis d'objection quant à son transfert vers l'Italie ou quant au fait que cet Etat pourrait la refouler vers son pays d'origine, et ce jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Partant, la deuxième articulation du moyen n'est pas non plus fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA